



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 14 décembre 2020 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 172-21

Objet: ABONNEMENT A LA BANQUE D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – PERIODE 2022-2026 – CIG DE LA PETITE COURONNE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°312-20 du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que pour accéder à la banque d'information « BIP » via internet, il convient de renouveler l'abonnement actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2021 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} – Un abonnement est passé avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, selon les modalités suivantes :

- Objet : veille juridique sur le statut de la fonction publique territoriale, mise à jour des textes et accès aux jurisprudences récentes
- Coût annuel : 320 €
- Durée : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

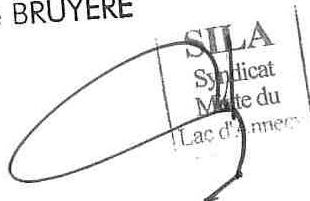
Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

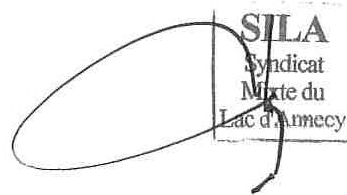
Fait à Cran-Gevrier,
Le 15 juillet 2021

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 19 JUIL. 2021
Affiché le 19 JUIL. 2021

Exécutoire le 19 JUIL. 2021
Le Président,
Pierre BRUYERE


SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy


SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.